



Commission
européenne



SUCCESSIONS TRANSFRONTALIÈRES ➔ GUIDE À L'INTENTION DES CITOYENS

Des héritages internationaux plus simples
grâce à la réglementation de l'Union européenne

Ce guide s'adresse à toutes les personnes concernées par une succession transfrontalière, en particulier à celles qui planifient leur succession et aux héritiers. Il s'agit d'un guide pratique qui vise à répondre aux questions les plus fréquentes. Tous les cas de figure n'y étant pas envisagés, il vous est conseillé de faire appel à un professionnel spécialisé dans les successions transfrontalières pour discuter des aspects propres à votre situation.

Manuscrit achevé en 2017

Ni la Commission européenne ni aucune personne agissant au nom de la Commission n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2017

© Union européenne, 2017

Réutilisation autorisée, moyennant mention de la source.

La politique de réutilisation des documents de la Commission européenne est régie par la décision 2011/833/UE (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39).

Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres documents dont l'UE n'est pas titulaire des droits d'auteur est interdite sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur.

Print:	ISBN 978-92-79-69059-4	doi:10.2838/360831	DS-04-17-513-FR-C
PDF:	ISBN 978-92-79-69065-5	doi:10.2838/045602	DS-04-17-513-FR-N

Table des matières

PARTIE I:

La réglementation de l'Union européenne	2
--	---

PARTIE II:

Planifier la succession — Le testateur	7
Quelle est la loi qui s'applique habituellement à une succession transfrontalière?	8
Le choix de la loi	12
Que régit la loi applicable à la succession?	15
Testaments	17

PARTIE III:

Gérer la succession — Les héritiers	19
Une décision de justice rendue dans un État membre de l'UE peut-elle produire des effets dans un autre État membre de l'UE?	28
Certificats successoraux nationaux (ou déclarations de succession)	32
Le certificat successoral européen	34

PARTIE I:

→ LA RÉGLEMENTATION DE L'UNION EUROPÉENNE



PARTIE I: LA RÉGLEMENTATION DE L'UNION EUROPÉENNE

→ Qu'est-ce qu'une «succession transfrontalière»?

Une *succession* est le transfert à cause de mort du patrimoine — c'est-à-dire les droits et obligations — d'un défunt. Pour les droits, il s'agit par exemple de la propriété d'une maison, d'un véhicule ou d'un compte bancaire, tandis que pour les obligations, il s'agit par exemple de dettes.

Une *succession transfrontalière* (ou *internationale*) est une succession qui comprend des éléments issus de plusieurs pays: par exemple, le défunt vivait dans un pays autre que son pays d'origine, les héritiers vivent dans un autre pays, ou le défunt possédait des biens dans plusieurs pays.

→ Exemples

Axel est allemand. Il vit en France avec sa femme, allemande. Il possède une voiture en France et un appartement en Allemagne. Les deux enfants du couple vivent en France.

Alyna est lettonne. Elle vit en Italie avec son mari, italien. Elle possède un compte bancaire en Italie et une maison en Lettonie. L'un de ses enfants vit en Lettonie et l'autre au Canada.

→ En quoi une réglementation de l'Union européenne sur les successions transfrontalières est-elle nécessaire?

Chaque année, de plus en plus de citoyens de l'Union européenne (UE) s'établissent dans un autre État membre de l'UE pour y étudier, y travailler ou y fonder une famille. C'est ainsi que, chaque année, plus de 500 000 familles sont concernées par les successions transfrontalières.

Dans le cadre d'une succession transfrontalière, les autorités de plusieurs pays peuvent être compétentes pour se charger de la succession (par exemple les autorités du pays de nationalité du défunt et les autorités du pays dans lequel il a vécu en dernier lieu), et les lois de plusieurs pays peuvent s'appliquer (par exemple les lois de tous les pays où le défunt possédait des biens). Les citoyens peuvent donc avoir à engager une procédure en matière de succession dans plusieurs pays et se trouver confrontés aux lois de plusieurs pays. Outre leur coût, ces démarches peuvent aboutir à des décisions contradictoires rendues par les différentes autorités.

Pour faciliter la planification et la gestion des successions transfrontalières, l'Union européenne s'est dotée en 2012 d'une législation en la matière, le règlement sur les successions [règlement (UE) n° 650/2012].

PARTIE I: LA RÉGLEMENTATION DE L'UNION EUROPÉENNE

→ Quelle est la vocation du règlement de l'UE?

Le règlement fixe des règles pour déterminer quel est l'État membre de l'UE dont les autorités se chargeront du règlement d'une succession transfrontalière et quelle est la loi nationale qui s'appliquera à cette succession. De la sorte, chaque citoyen ou testateur (l'auteur d'un testament) est en mesure de planifier sa succession et les héritiers ne se trouvent plus confrontés à une multitude de lois et d'autorités nationales.

Grâce au règlement, les décisions de justice ou actes notariés en matière de succession qui sont rendus ou délivrés dans un État membre de l'UE produisent plus facilement leurs effets dans un autre État membre de l'UE.

Enfin, le règlement crée le certificat successoral européen (CSE), un document qui peut être demandé par les héritiers (ainsi que par les légataires, les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de la succession du défunt) pour attester leur qualité et exercer leurs droits dans un autre État membre de l'UE.

Aux fins du règlement, les termes «État membre de l'UE» sont interprétés comme désignant tous les États membres de l'Union européenne à l'exception du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni, puisque ces trois pays ne participent pas au règlement.

→ Quel est le champ d'application du règlement de l'UE?

Le règlement porte sur *certaines questions procédurales* liées à une succession transfrontalière, à savoir l'État membre de l'UE dont les autorités se chargeront de la succession, la loi nationale qui s'appliquera à la succession, les effets que produiront dans un autre État membre de l'UE les décisions de justice et actes notariés en matière de succession et l'utilisation du certificat successoral européen.

Le règlement ne porte pas sur les *questions de fond* d'une succession transfrontalière, comme par exemple la part des biens du défunt revenant aux enfants et au conjoint ou la liberté dont jouit le testateur pour décider des personnes auxquelles il lègue ses biens. Ces questions continueront d'être régies par la loi nationale.

Le règlement ne régit pas certains aspects pouvant être liés à une succession transfrontalière, tels que:

- l'état civil des citoyens (par exemple la personne qui était le dernier conjoint du défunt);
- le régime matrimonial d'un couple, qu'il s'agisse d'un mariage ou d'un partenariat enregistré (c'est-à-dire le partage des biens du couple au décès de l'un des conjoints ou partenaires);

PARTIE I: LA RÉGLEMENTATION DE L'UNION EUROPÉENNE

- les obligations alimentaires à l'égard des personnes à charge (par exemple un ancien époux ou des enfants à la suite d'un divorce);
- les plans de retraite;
- les entreprises, notamment le transfert des parts du défunt;
- l'inscription d'un bien hérité dans un registre (par exemple l'inscription de la propriété d'une maison dans le registre foncier).

Le règlement ne régit pas non plus les aspects relevant du droit fiscal. C'est la loi nationale de chaque État membre de l'UE qui détermine la nature des droits de succession à payer ainsi que le pays où ils seront payés.

→ Depuis quand le règlement de l'UE s'applique-t-il?

Le règlement s'applique depuis le 17 août 2015, ce qui signifie que ses dispositions s'appliquent à la succession des personnes décédées le 17 août 2015 ou après cette date.

Toutefois, les testaments et choix de loi effectués avant le 17 août 2015 conserveront, dans la plupart des cas, leurs effets.

PARTIE I: LA RÉGLEMENTATION DE L'UNION EUROPÉENNE

→ Les principes clés du règlement de l'UE

Le règlement rend les successions transfrontalières plus simples et moins coûteuses.

→ **Autorités et loi du dernier pays de résidence du défunt:** les autorités de l'État membre de l'UE où le défunt a vécu en dernier lieu se chargent de la succession et, en principe, appliquent la loi de cet État membre à la succession.

→ **Possibilité du choix de la loi:** les citoyens peuvent toutefois choisir que ce soit la loi de leur pays de nationalité qui s'applique à leur succession. Le choix de la loi peut être formulé dans le testament ou dans une déclaration distincte. Le pays dont la loi est choisie peut être un État membre de l'UE ou un pays tiers.

→ **Reconnaissance, acceptation et exécution dans d'autres États membres de l'UE:** les décisions de justice en matière de succession rendues dans un État membre de l'UE sont automatiquement reconnues dans les autres États membres de l'UE. En cas de contestation de leur reconnaissance, elles sont déclarées exécutoires selon des règles simplifiées. Les documents officiels (comme les actes notariés) en matière de succession (par exemple un testament ou un certificat successoral) établis dans un État membre de l'UE sont également acceptés et déclarés exécutoires dans un autre État membre de l'UE selon des règles simplifiées.

→ **Certificat successoral européen:** les héritiers peuvent obtenir un certificat successoral européen dans un État membre de l'UE, qui leur permet d'attester leur qualité d'héritiers à l'égard de biens situés dans d'autres États membres de l'UE.



PARTIE II:

→ PLANIFIER LA SUCCESSION — LE TESTATEUR

La planification d'une succession transfrontalière est aujourd'hui facilitée grâce au règlement de l'UE. Les éléments suivants vous seront utiles si vous envisagez de rédiger un testament.



PARTIE II: PLANIFIER LA SUCCESSION — LE TESTATEUR

Quelle est la loi qui s'applique habituellement à une succession transfrontalière?

Les aspects les plus importants d'une succession sont réglés conformément à la loi nationale applicable à la succession. Dès lors, lorsqu'une succession comprend des éléments issus de plusieurs pays (par exemple, le testateur vit dans un pays autre que son pays d'origine ou possède des biens dans plusieurs pays, ou ses futurs héritiers vivent dans un autre pays), il est essentiel de savoir quelle est la loi nationale qui s'appliquera à la succession.

→ La loi du pays de la dernière résidence habituelle

En principe, la loi qui s'applique à la succession est celle du pays dans lequel le défunt avait sa **«résidence habituelle»** au moment du décès.

Le pays de résidence habituelle est le pays **avec lequel le défunt avait un lien étroit et stable**. C'est l'autorité chargée de la succession qui décide, au cas par cas, quel est ce pays.

Il n'est pas toujours facile de déterminer quel est le pays de la dernière résidence habituelle du défunt. Par exemple, le défunt a pu être détaché à titre temporaire dans un autre pays pour son travail ou a pu vivre dans plusieurs pays sans s'installer de façon permanente dans l'un d'eux.

Ainsi, pour statuer sur le pays de la dernière résidence habituelle du défunt, l'autorité chargée de la succession examine tous les faits de l'espèce, notamment les suivants:

- la durée et la régularité du séjour du défunt dans un pays donné;
- les conditions et les raisons du séjour du défunt dans un pays donné;

PARTIE II: PLANIFIER LA SUCCESSION — LE TESTATEUR

- le pays dans lequel se trouvait sa vie familiale et sociale;
- le pays dans lequel il possédait la plupart de ses biens;
- la nationalité du défunt.

→ Exemple 1

Vaiva est lituanienne. Elle vit en Belgique avec son mari, lituanien. Au moment de son décès, elle est en vacances en Lituanie. Le couple possédait un appartement en Belgique et louait une maison de vacances en Lituanie. Leurs deux enfants vivent en Belgique.

L'autorité chargée de la succession décide que le pays de résidence habituelle de Vaiva était la Belgique puisque sa famille (son mari et ses deux enfants), son emploi permanent et son domicile principal étaient en Belgique. C'est donc la loi belge qui s'applique à la succession de Vaiva.

→ Exemple 2

Jan est néerlandais. Il décède en Pologne alors qu'il y était détaché pour une mission de deux ans. Sa femme et son enfant continuent de vivre dans leur maison de famille aux Pays-Bas.

L'autorité chargée de la succession conclut que Jan avait sa résidence habituelle aux Pays-Bas puisque la famille de Jan, ses amis et son domicile principal étaient aux Pays-Bas. Il travaillait en Pologne mais prévoyait de retourner aux Pays-Bas une fois sa mission terminée. C'est donc la loi néerlandaise qui s'applique à la succession de Jan.

PARTIE II: PLANIFIER LA SUCCESSION — LE TESTATEUR

→ Y a-t-il des exceptions à la règle générale?

Dans des cas **exceptionnels**, si les faits de l'espèce révèlent que le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que le pays de sa dernière résidence habituelle, c'est la loi de cet autre pays qui s'applique à la succession. Cela peut par exemple être le cas si le défunt s'était installé dans le pays de sa dernière résidence habituelle peu de temps avant son décès.

→ Exemple 1

Anders et Annette sont suédois. Ils s'installent dans une maison de retraite en Espagne, où la douceur du climat sera plus propice à leur santé. Après quelques mois passés à la maison de retraite, Annette décède.

L'autorité chargée de la succession estime que si sa dernière résidence habituelle était en Espagne, Annette présentait des liens manifestement plus étroits avec la Suède. L'autorité tient compte du fait qu'Annette a vécu la majeure partie de sa longue vie en Suède; que ses enfants et petits-enfants vivent en Suède; que sa maison de famille, qui sert maintenant de maison de vacances à ses petits-enfants, est en Suède; qu'Annette possédait un compte bancaire espagnol uniquement pour payer la maison de retraite; et qu'elle n'avait pas encore eu le temps d'établir une nouvelle vie sociale en Espagne. C'est donc la loi suédoise qui s'applique à la succession d'Annette.



PARTIE II: PLANIFIER LA SUCCESSION — LE TESTATEUR

→ Exemple 2

Pedro est portugais. Il s'est installé en Suisse pour le travail et y décède après y avoir vécu quelques années.

L'autorité chargée de la succession estime que si sa dernière résidence habituelle était en Suisse, Pedro présentait des liens manifestement plus étroits avec le Portugal. En effet, la femme et les deux enfants de Pedro vivaient au Portugal, où il les retrouvait chaque week-end. Pedro louait un appartement en Suisse, mais sa maison de famille et son appartement de vacances sont situés au Portugal. Puisque Pedro se rendait très souvent au Portugal pour voir sa famille et n'a jamais envisagé de s'installer en Suisse pour une durée indéterminée, il n'avait pas de vie sociale en Suisse. C'est donc la loi portugaise qui s'applique à la succession de Pedro.



Le choix de la loi

→ Puis-je choisir la loi qui s'appliquera à ma succession?

En général, c'est la loi du pays de votre dernière résidence habituelle qui s'appliquera à votre succession. Toutefois, lors de la planification de votre succession, vous pouvez choisir que ce ne soit pas la loi du pays de votre dernière résidence habituelle mais celle de votre **pays de nationalité** (au moment du choix de loi ou au moment du décès) qui s'applique à votre succession. Il peut s'agir de la loi d'un État membre de l'UE ou de la loi d'un pays tiers (dans ce dernier cas, il convient de vous assurer que le pays dont vous choisissez la loi acceptera votre choix de loi).

En revanche, vous ne pouvez pas choisir l'État membre de l'UE dont les autorités se chargeront de votre succession.

→ Exemple

Johannes est allemand et vit avec sa femme en Espagne. Ses trois enfants vivent en Allemagne. Il possède un appartement et un compte bancaire en Allemagne et une maison en Espagne. Johannes décède en septembre 2015 en Espagne. Dans son testament, rédigé en 2014, il a choisi que ce soit la loi allemande qui s'applique à sa succession. Puisque la dernière résidence habituelle de Johannes était en Espagne, c'est en principe la loi espagnole qui s'applique à sa succession. Toutefois, Johannes ayant choisi la loi de sa nationalité pour sa succession, la loi allemande régira la succession de tous ses biens, quelle que soit leur situation géographique. C'est donc la loi allemande qui s'applique à la succession de l'appartement et du compte bancaire de Johannes en Allemagne ainsi que de sa maison en Espagne. Mais puisque la dernière résidence habituelle de Johannes était en Espagne, ce sont les autorités espagnoles qui se chargent de régler sa succession, en appliquant la loi allemande.



PARTIE II: PLANIFIER LA SUCCESSION — LE TESTATEUR

→ Que se passe-t-il si je possède plusieurs nationalités?

Vous pouvez choisir la loi de **n'importe lequel** des pays dont vous possédez la nationalité (au moment du choix de loi ou au moment du décès). Il peut s'agir de la loi d'un État membre de l'UE ou de celle d'un pays tiers.

→ Comment choisir la loi qui s'appliquera à ma succession?

Vous devez formuler votre choix de loi de manière expresse, dans votre testament ou dans une déclaration distincte répondant à des exigences de forme similaires (par exemple dans un acte notarié). Votre choix peut également découler des dispositions de votre testament. Si nécessaire, la validité de l'acte juridique dans lequel vous avez formulé votre choix de loi sera déterminée conformément à la loi effectivement choisie.

→ Exemple

Mohammed est né aux États-Unis de parents marocains et a vécu toute sa vie en Belgique. Il a les nationalités américaine, marocaine et belge. Il possède un appartement et une voiture en Belgique et une maison au Maroc. Il a un fils qui vit au Maroc et deux filles qui vivent en Belgique.

Mohammed ayant trois nationalités, il est libre, pour planifier sa succession, de choisir la loi de n'importe lequel de ses pays de nationalité comme étant celle qui s'appliquera à sa succession.



PARTIE II: PLANIFIER LA SUCCESSION — LE TESTATEUR

→ Des restrictions peuvent-elles s'appliquer à la loi que j'ai choisie?

L'autorité de l'État membre de l'UE qui se charge de votre succession peut refuser d'appliquer certaines dispositions de la loi de votre pays de nationalité (qu'il s'agisse de la loi d'un État membre de l'UE ou de celle d'un pays tiers) si celles-ci sont contraires aux lois fondamentales (ordre public) de l'État membre de l'UE qui se charge de votre succession. Par exemple, l'autorité de l'État membre de l'UE qui se charge de votre succession pourrait refuser d'appliquer des dispositions de la loi de votre pays de nationalité si celles-ci opèrent une discrimination entre les héritiers fondée sur leur sexe ou selon qu'ils sont légitimes ou nés hors mariage.

→ Exemple

M. T. a sa résidence habituelle dans un État membre de l'UE. Il a trois enfants: deux avec sa femme et un issu d'une union libre précédente. M. T. a choisi dans son testament que ce soit la loi de son pays de nationalité qui s'applique à sa succession.

L'autorité de l'État membre de l'UE où M. T. avait sa dernière résidence habituelle se chargera de la succession de M. T. et appliquera la loi du pays de nationalité de M. T. Toutefois, la loi de ce pays dispose qu'un enfant né hors mariage ne peut prétendre qu'à la moitié de ce que peut recevoir un enfant légitime. L'autorité de l'État membre de l'UE se chargeant de la succession peut refuser d'appliquer cette disposition si elle estime qu'elle porte atteinte au principe d'égalité de traitement applicable sur son territoire. En revanche, elle appliquera à la succession les autres dispositions de la loi du pays de nationalité de M. T.



PARTIE II: PLANIFIER LA SUCCESSION — LE TESTATEUR

Que régit la loi applicable à la succession?

Que ce soit la loi du pays de votre dernière résidence habituelle ou, si vous le choisissez, la loi de votre pays de nationalité, **une seule et unique loi** s'appliquera à votre succession. C'est cette loi qui régira la succession de **l'ensemble de vos biens**, quelle que soit leur situation géographique (c'est-à-dire même si vos biens sont situés dans plusieurs pays) et qu'il s'agisse de biens mobiliers (une voiture ou un compte bancaire, par exemple) ou immobiliers (une maison, par exemple).

La loi applicable à la succession régit notamment les questions suivantes:

- les bénéficiaires de la succession si vous n'avez pas rédigé de testament (enfants, parents, conjoint/partenaire, par exemple);
- le transfert de la propriété de vos biens à vos héritiers;
- la part de vos biens devant être réservée à vos enfants et votre conjoint;
- la possibilité de déshériter un membre de votre famille;
- les pouvoirs de vos héritiers, notamment en ce qui concerne la vente de biens et le paiement de créanciers;

- votre liberté, en tant que testateur, de décider à qui reviennent vos biens;
- si les libéralités que vous avez consenties de votre vivant doivent être réintégrées dans votre succession pour protéger les parts réservées à vos enfants et votre conjoint;
- les conditions auxquelles un héritier peut accepter une succession ou y renoncer;
- l'administration de vos biens avant leur transfert aux héritiers;
- la responsabilité des héritiers à l'égard des dettes;
- le partage de vos biens entre les héritiers.

PARTIE II: PLANIFIER LA SUCCESSION — LE TESTATEUR

→ Exemple

William, citoyen britannique, a pris sa retraite en France. Il y possède une maison et vit avec sa partenaire, Nathalie. William a deux enfants nés d'un mariage précédent. Il entend rester en France jusqu'à la fin de sa vie.

Puisque la dernière résidence habituelle de William sera en France, c'est en principe la loi française qui s'appliquera à sa succession. La loi française déterminera donc qui héritera du patrimoine de William, et notamment les parts devant être réservées aux enfants de William, et quels seront les droits de Nathalie dans le cadre de la succession étant donné que William et Nathalie ne sont pas mariés.

William sait que la loi anglaise lui offre plus de liberté que la loi française pour décider à qui reviendront ses biens. Il décide donc d'indiquer dans son testament sa volonté que ce soit la loi anglaise, plutôt que la loi française, qui s'applique à sa succession et désigne Nathalie comme étant la seule et unique héritière de sa maison en France.

.....

→ Des restrictions peuvent-elles s'appliquer à la loi applicable à la succession?

Il arrive que la loi du pays où sont situés certains biens immobiliers (une maison ou une parcelle, par exemple) ou certaines entreprises (une exploitation agricole, par exemple) prévoit des dispositions obligatoires pour la succession de ces biens, quelle que soit la loi applicable à la succession. Ces dispositions obligatoires se fondent sur la destination économique, familiale ou sociale de ces biens (par exemple préserver l'unité d'une exploitation agricole dans une région agricole).

Si des dispositions de ce type existent, l'autorité de l'État membre de l'UE se chargeant de la succession les appliquera à la succession des biens concernés même si la loi d'un autre pays (le pays de la dernière résidence habituelle du défunt ou le pays de nationalité du défunt) s'applique à la succession des autres biens.

Testaments

→ Mon testament sera-t-il accepté dans d'autres États membres de l'UE?

Un testament peut se présenter sous différentes formes. Si le testament est établi dans un État membre de l'UE sous la forme d'un document officiel garantissant l'authenticité de la signature et du contenu du document (ce que l'on appelle un «acte authentique»), par exemple un acte notarié, il produira dans l'État membre de l'UE où il est présenté les mêmes effets que dans l'État membre de l'UE où il a été établi, sauf si le testament est contraire aux lois fondamentales (ordre public) de l'État membre de l'UE où il est présenté. En vertu du règlement de l'UE, une personne souhaitant présenter dans un État membre de l'UE un document officiel contenant un testament peut demander à l'autorité qui a dressé le document (le notaire, par exemple) de remplir un formulaire expliquant les effets du testament dans l'État membre de l'UE où il a été établi.

→ Exemple

Pavel, de nationalité tchèque, avait sa dernière résidence habituelle au Luxembourg. Il avait établi son testament en République tchèque, devant un notaire tchèque. L'exécuteur testamentaire de Pavel présente le testament aux autorités luxembourgeoises chargées de la succession. Le testament de Pavel est tout aussi valable au Luxembourg qu'en République tchèque. L'exécuteur testamentaire peut demander au notaire tchèque de remplir un formulaire expliquant les effets du testament.

Un testament établi dans un État membre de l'UE sous la forme d'un document officiel peut ne pas être accepté dans un pays tiers (son acceptation dépendra de la loi du pays tiers).

PARTIE II: PLANIFIER LA SUCCESSION — LE TESTATEUR

→ Mon testament peut-il être contesté?

Une personne peut contester l'*authenticité* d'un testament établi sous la forme d'un document officiel devant les juridictions de l'État membre de l'UE où le testament a été établi. Les juridictions appliqueront la loi de cet État membre pour statuer.

Une personne peut contester le *contenu* d'un testament devant les juridictions du pays où a lieu le règlement de la succession. Les juridictions appliqueront la loi du pays de la dernière résidence habituelle du défunt ou, s'il l'a choisi, la loi du pays de sa nationalité pour régler la question.

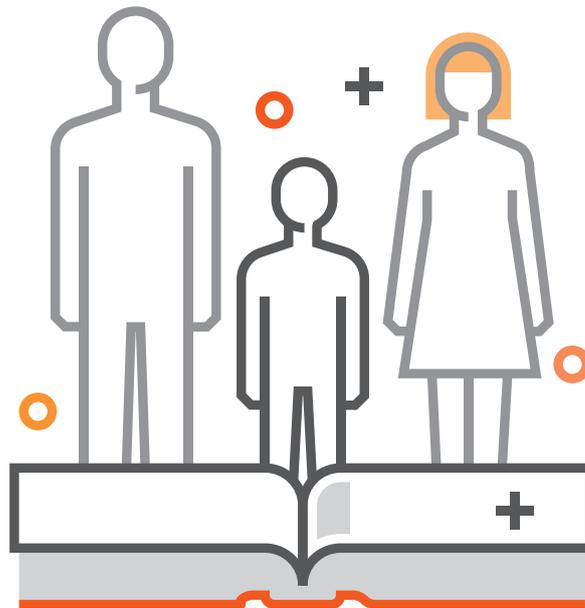
→ Puis-je enregistrer mon testament?

L'enregistrement d'un testament garantit que ce dernier est conservé et qu'il sera trouvé après le décès du testateur. La possibilité ou non d'enregistrer un testament dépend de la loi du pays où le testament est établi.

PARTIE III:

→ GÉRER LA SUCCESSION — LES HÉRITIERS

Le règlement de l'UE facilite la gestion d'une succession transfrontalière par les héritiers. En vertu du règlement, les autorités d'un seul et unique État membre de l'UE se chargeront de la succession et une seule et unique loi s'appliquera à la succession, quelle que soit la situation géographique des biens. Par ailleurs, le certificat successoral européen permet aux héritiers d'attester leur qualité dans tous les États membres de l'UE.



PARTIE III: GÉRER LA SUCCESSION — LES HÉRITIERS

→ Quelle est l'autorité qui se charge de la succession?

En fonction de l'État membre de l'UE concerné, la succession peut être réglée par une juridiction, un notaire, un service de l'état civil ou une autre autorité administrative, comme l'administration fiscale, par exemple.

Dans certains États membres de l'UE, les successions sont obligatoirement réglées par une juridiction. Le terme «juridiction» comprend non seulement les cours et tribunaux, mais également d'autres autorités qui, en vertu de la loi nationale, peuvent statuer sur une succession en exerçant des fonctions juridictionnelles ou en intervenant pour le compte d'une juridiction. En fonction de l'État membre de l'UE concerné, les autorités qui peuvent exercer des fonctions juridictionnelles ou intervenir pour le compte d'une juridiction sont, par exemple, les notaires ou les officiers de l'état civil.

Dans les États membres de l'UE qui ne rendent pas obligatoire l'intervention d'une juridiction, les successions sont la plupart du temps réglées à l'amiable par voie extrajudiciaire, bien souvent devant un notaire n'exerçant pas de fonctions juridictionnelles. Toutefois, en cas de différend entre les héritiers, c'est à une juridiction qu'il appartiendra de trancher.

→ Si une juridiction doit intervenir, quel est l'État membre de l'UE dont les juridictions règlent la succession?

En principe, les juridictions de l'État membre de l'UE où le **défunt avait sa dernière résidence habituelle** se chargent de la succession. Ce sont les juridictions de cet État membre qui statuent sur la succession de **l'ensemble** des biens du défunt, quelle que soit leur situation géographique.

PARTIE III: GÉRER LA SUCCESSION — LES HÉRITIERS

→ Exemple

Brina est slovène. Elle vit avec son mari en République tchèque. L'un de ses enfants vit en Slovaquie et l'autre au Danemark. Elle possède un compte bancaire et une voiture en République tchèque ainsi qu'un appartement en Slovaquie. Brina a établi un testament devant un notaire en Slovaquie et a choisi la loi slovène pour sa succession. Puisque la République tchèque est l'État membre de l'UE où se situe la dernière résidence habituelle de Brina, les juridictions tchèques seront compétentes pour statuer sur sa succession. Les juridictions tchèques statueront sur la succession de l'ensemble des biens de Brina, tant ceux situés en République tchèque (son compte bancaire et sa voiture) que ceux situés en Slovaquie (son appartement). Brina ayant choisi que ce soit la loi slovène qui s'applique à sa succession, les juridictions tchèques appliqueront la loi slovène pour déterminer de quelle manière répartir et transférer aux héritiers l'ensemble des biens de Brina, tant ceux situés en République tchèque que ceux situés en Slovaquie.

→ Que se passe-t-il si le défunt ne vivait pas dans un État membre de l'UE?

Si le défunt avait sa dernière résidence habituelle **en dehors de l'Union européenne**, les juridictions d'un État membre de l'UE où sont situés des biens du défunt sont compétentes pour statuer sur l'ensemble de la succession, c'est-à-dire sur tous les biens du défunt, si:

- au moment du décès, le défunt possédait la nationalité de l'État membre de l'UE où sont situés les biens; ou
- lorsque le défunt ne possédait pas la nationalité de l'État membre de l'UE où sont situés les biens, il avait sa résidence habituelle dans cet État membre et qu'il ne s'est pas écoulé plus de cinq ans depuis son changement de résidence habituelle.

Même si le défunt ne possédait pas la nationalité de l'État membre de l'UE où sont situés ses biens et n'a jamais eu sa résidence habituelle dans ce pays, les juridictions de l'État membre de l'UE où sont situés les biens sont néanmoins compétentes pour statuer sur la succession de ces biens.

Le fait de donner compétence aux juridictions de l'État membre de l'UE où sont situés les biens pour régler l'ensemble de la succession ou au moins celle des biens qui y sont situés permet aux héritiers d'avoir accès aux juridictions d'un État membre de

PARTIE III: GÉRER LA SUCCESSION — LES HÉRITIERS

l'UE avec lequel le défunt présentait un lien, que ce soit par la nationalité, la résidence habituelle ou la propriété de biens.

Dans les cas de figure ci-dessus, les juridictions de l'État membre de l'UE où sont situés les biens appliquent généralement la loi du pays où le défunt avait sa dernière résidence habituelle.

→ Exemple 1

Zsófia est hongroise. Elle travaille en Suisse et y a sa résidence habituelle. Elle possède un compte bancaire en Suisse, une maison en Hongrie et un appartement de vacances en Croatie.

Zsófia ne vit pas dans un État membre de l'UE, mais elle a une maison en Hongrie et est citoyenne hongroise, de sorte que les juridictions hongroises seront compétentes pour statuer sur la succession de l'ensemble des biens de Zsófia (son compte bancaire en Suisse, sa maison en Hongrie et son appartement de vacances en Croatie) conformément au droit suisse puisqu'il s'agit de la loi du pays de sa dernière résidence habituelle.

→ Exemple 2

Valérie est luxembourgeoise. Elle a vécu toute sa vie d'adulte au Mexique. Elle possède un compte bancaire au Mexique et une maison de vacances dans le sud de la France.

Valérie n'est pas française et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, mais les héritiers de Valérie peuvent, s'ils le désirent, demander aux juridictions françaises de se charger de la succession de la maison française de Valérie puisqu'elles sont compétentes. Les juridictions françaises régleront la succession de la maison française de Valérie conformément au droit mexicain puisqu'il s'agit de la loi du pays de sa dernière résidence habituelle. En revanche, les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour régler la succession du compte bancaire mexicain de Valérie.

PARTIE III: GÉRER LA SUCCESSION — LES HÉRITIERS

→ Que se passe-t-il si le défunt avait des biens dans des pays tiers?

Si la juridiction de l'État membre de l'UE qui se charge de la succession statue sur la succession de biens situés dans un pays tiers (une maison, par exemple), il est possible que les autorités de ce pays tiers refusent d'accepter la décision rendue par la juridiction concernant ces biens. Dans ce cas, afin d'éviter des dépenses et procédures inutiles, les héritiers peuvent demander à la juridiction de l'État membre de l'UE qui se charge de la succession de ne pas statuer sur les biens situés dans le pays tiers.

→ Exemple

Rozina, originaire de Malte, travaillait aux États-Unis et y vivait avec sa famille. Ses enfants y vivent toujours. Elle possédait un appartement aux États-Unis, ainsi qu'une maison et un compte bancaire à Malte. Rozina vivait dans un pays tiers mais était citoyenne maltaise, les juridictions de Malte sont donc compétentes pour statuer sur la succession de l'ensemble de ses biens: sa maison et son compte bancaire à Malte mais aussi son appartement aux États-Unis.

Toutefois, les héritiers de Rozina n'ont pas la certitude que les juridictions des États-Unis accepteront la décision rendue par une juridiction étrangère concernant la succession d'un bien immobilier (l'appartement de Rozina) situé aux États-Unis. Ils pensent que le fait d'inclure l'appartement américain dans la procédure en matière de succession engagée à Malte ne fera qu'augmenter le coût et la durée de cette procédure. Ils demandent par conséquent à la juridiction maltaise de ne pas statuer sur la succession de l'appartement américain et optent pour le règlement de la succession de ce bien devant les juridictions des États-Unis.



PARTIE III: GÉRER LA SUCCESSION — LES HÉRITIERS

→ Les héritiers peuvent-ils choisir l'État membre de l'UE dans lequel régler la succession?

En général, cela n'est pas possible. Les héritiers ne peuvent choisir l'État membre de l'UE dont les juridictions statueront sur la succession que dans un cas précis: si le testateur avait sa dernière résidence habituelle dans un État membre de l'UE mais qu'il a choisi la loi de son pays de nationalité pour sa succession et que la loi choisie est celle d'un autre **État membre de l'UE**, les héritiers peuvent convenir que ce sont les juridictions de l'État membre de l'UE dont le défunt possédait la nationalité qui se chargent de la succession. Les héritiers doivent consigner cet accord par écrit.

→ Exemple

Pablo est espagnol. Il vit en Belgique avec sa femme et ses trois enfants. Il possède un compte bancaire, une maison et une voiture en Belgique ainsi qu'un appartement en Espagne. Dans son testament, il choisit que ce soit la loi espagnole qui s'applique à sa succession. Puisque Pablo avait sa dernière résidence habituelle en Belgique, les juridictions belges sont compétentes pour se charger de la succession de l'ensemble des biens de Pablo, tant ceux situés en Belgique que ceux situés en Espagne. Toutefois, puisque Pablo a choisi la loi d'un État membre de l'UE, sa femme et ses trois enfants, qui sont ses héritiers, conviennent (et consignent cet accord par écrit) qu'il serait plus pratique de régler la succession devant les juridictions espagnoles.

PARTIE III: GÉRER LA SUCCESSION — LES HÉRITIERS

De la même manière, si le testateur a choisi la loi d'un autre **État membre de l'UE** pour sa succession, la juridiction de l'État membre de l'UE où le défunt avait sa dernière résidence habituelle peut décider, à la demande de l'un des héritiers, que les juridictions de l'État membre de l'UE dont le défunt possédait la nationalité sont mieux placées pour statuer sur la succession (au motif que les héritiers y ont leur résidence habituelle ou que les biens y sont situés, par exemple). Dans ce cas, c'est donc à la juridiction qu'il appartient de décider.

→ Les héritiers peuvent-ils saisir les juridictions d'un État membre de l'UE s'il est impossible de porter une affaire de succession devant le pays tiers avec lequel la succession présente un lien étroit?

Dans certains cas, les héritiers sont dans l'impossibilité de porter une affaire de succession devant les juridictions du pays tiers avec lequel la succession présente un lien étroit (la succession présente un lien étroit avec le pays tiers si, par exemple, le défunt était un ressortissant de ce pays, y avait sa dernière résidence habituelle ou y possédait des biens). Ils peuvent se heurter à cette impossibilité en cas de guerre civile dans le pays tiers ou lorsque la situation du pays tiers fait que l'on ne peut raisonnablement penser qu'ils pourraient y engager une procédure en matière de succession.

Même si aucune juridiction d'un État membre de l'UE n'est compétente pour régler la succession au vu du fait que le défunt ne possédait pas de biens ni n'avait sa dernière résidence habituelle dans un État membre de l'UE, les juridictions d'un État membre de l'UE peuvent dans des cas exceptionnels statuer sur la succession afin de permettre aux héritiers d'avoir accès à une juridiction. L'État membre de l'UE qui se charge de la succession doit toutefois présenter un lien suffisant avec l'affaire (par exemple, le défunt ou l'héritier possède la nationalité de cet État membre de l'UE, ou l'héritier y a sa résidence habituelle).

PARTIE III: GÉRER LA SUCCESSION — LES HÉRITIERS

→ Exemple

Alexandros, de nationalité chypriote, est né et a vécu toute sa vie dans un pays tiers. Tous ses biens y sont situés. Sa fille Helena, qui vit à Chypre, ne peut pas engager de procédure en matière de succession dans le pays tiers où son père avait sa dernière résidence habituelle et possédait ses biens puisqu'une guerre civile y a éclaté.

Les juridictions d'aucun État membre de l'UE ne sont compétentes pour se charger de la succession d'Alexandros puisqu'il n'a jamais eu sa résidence habituelle ni possédé de biens dans un État membre de l'UE. Afin de régler la succession de son père, Helena saisit une juridiction chypriote. Puisque Alexandros était de nationalité chypriote et que Helena, son héritière, a sa résidence habituelle à Chypre, la juridiction chypriote peut accepter de se charger de la succession pour remédier à l'impossibilité qu'a Helena de faire régler la succession devant les juridictions du pays tiers.

→ En tant qu'héritier, dans quel pays faut-il accepter ou refuser l'héritage?

La loi applicable à la succession peut exiger que les héritiers acceptent la succession ou y renoncent. Par ailleurs, il arrive que cette acceptation ou renonciation doive ou puisse être faite devant une juridiction (ou une autre institution exerçant des fonctions juridictionnelles ou intervenant pour le compte d'une juridiction). Lorsqu'un héritier a sa résidence habituelle dans un État membre de l'UE différent de l'État membre de l'UE qui se charge de la succession, le règlement de l'UE permet à l'héritier d'accepter la succession ou d'y renoncer devant une juridiction de l'État membre de l'UE où il a sa résidence habituelle (si, en vertu de la loi de l'État membre de l'UE de sa résidence habituelle, l'acceptation ou la renonciation peut être faite devant une juridiction ou une autre institution exerçant des fonctions juridictionnelles ou intervenant pour le compte d'une juridiction). Cela évite à l'héritier d'avoir à se rendre dans l'État membre de l'UE qui se charge de la succession pour accepter celle-ci ou y renoncer devant la juridiction de cet État.

PARTIE III: GÉRER LA SUCCESSION — LES HÉRITIERS

→ Exemple

Marek, de nationalité slovaque, travaillait et vivait avec sa femme en Roumanie. Il possédait un compte bancaire et une voiture en Roumanie ainsi qu'une maison en Slovaquie. Son fils Anton vit en Slovaquie.

La résidence habituelle de Marek était en Roumanie, ce sont donc les juridictions roumaines qui sont compétentes pour se charger de la succession de tous les biens de Marek. Anton a sa résidence habituelle en Slovaquie, mais il peut faire sa déclaration relative à l'acceptation de la succession (ou à la renonciation à celle-ci) devant une juridiction slovaque si, en vertu de la loi slovaque, cette déclaration peut être faite devant une juridiction (ou une autre institution exerçant des fonctions juridictionnelles ou intervenant pour le compte d'une juridiction). Cela évite à Anton les coûts et désagréments qu'occasionnerait le fait de faire sa déclaration d'acceptation devant la juridiction roumaine se chargeant de la succession de Marek.

→ Puis-je demander la protection des biens qui me sont légués?

L'adoption de mesures conservatoires provisoires par une juridiction peut être nécessaire au cours d'une procédure en matière de succession si, par exemple, les biens dont vous avez hérité peuvent se détériorer ou sont en la possession d'une autre personne. Les mesures conservatoires provisoires destinées à préserver et identifier les biens dont vous avez hérité veillent à ce que les biens soient conservés en bon état et vous soient transférés.

Vous pouvez demander aux juridictions d'un État membre de l'UE (par exemple les juridictions de l'État membre de l'UE où sont situés les biens) d'adopter les mesures conservatoires provisoires disponibles dans cet État membre, même si les juridictions d'un autre État membre de l'UE, en général celui où le défunt avait sa dernière résidence habituelle, sont compétentes pour se charger de la succession.

PARTIE III: GÉRER LA SUCCESSION — LES HÉRITIERS

→ Exemple

Maaïke est néerlandaise. Elle a hérité de son père une maison de vacances en Slovénie. Toutefois, la deuxième femme du père de Maaïke pense que c'est elle, et non pas Maaïke, qui est l'héritière légitime de cette maison. Le père de Maaïke avait sa dernière résidence habituelle aux Pays-Bas, de sorte que les juridictions néerlandaises sont compétentes pour régler le différend relatif à la succession. La maison slovène étant rarement occupée, elle se délabre. Dans l'attente du règlement du différend l'opposant à sa belle-mère, Maaïke peut demander aux juridictions slovènes d'adopter les mesures conservatoires provisoires disponibles en Slovénie pour garantir le bon état de la maison, même si ce sont les juridictions néerlandaises qui sont compétentes pour se charger de la succession de son père.

**Une décision de justice rendue dans un État membre de l'UE peut-elle produire des effets dans un autre État membre de l'UE?**

Par «décision de justice», on entend une décision en matière de succession rendue par une juridiction ou une autre institution exerçant des fonctions juridictionnelles ou intervenant pour le compte d'une juridiction.

Les décisions de justice rendues dans un État membre de l'UE sont reconnues dans tous les autres États membres de l'UE, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure particulière.

→ Exemple

Tatiana est bulgare. Une juridiction bulgare a déclaré qu'elle est l'héritière d'un compte bancaire que sa mère possédait en Italie. Sur présentation de la décision rendue par la juridiction bulgare, la banque italienne doit reconnaître Tatiana comme étant la nouvelle titulaire du compte, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.



PARTIE III: GÉRER LA SUCCESSION — LES HÉRITIERS

→ Que se passe-t-il si quelqu'un refuse de reconnaître et de respecter une décision rendue par une juridiction d'un autre État membre de l'UE?

Vous pouvez demander à une juridiction de l'État membre de l'UE dans lequel vous souhaitez faire valoir vos droits en tant qu'héritier de reconnaître et déclarer exécutoire la décision rendue par la juridiction d'un autre État membre de l'UE.

→ Exemple

Si la banque italienne dans laquelle la mère de Tatiana possédait un compte bancaire refuse de reconnaître la décision rendue par la juridiction bulgare, Tatiana peut demander aux juridictions italiennes de reconnaître la décision et de la déclarer exécutoire en Italie. Une fois la décision bulgare reconnue et déclarée exécutoire en Italie, Tatiana peut, si nécessaire, demander l'assistance des forces de police italiennes pour contraindre la banque à lui donner accès au compte bancaire dont elle a hérité.

De même, si vous êtes impliqué dans un litige juridique devant une juridiction d'un État membre de l'UE et que l'issue du litige dépend de la reconnaissance d'une décision en matière de succession rendue par la juridiction d'un autre État membre de l'UE, vous pouvez demander à la juridiction saisie du litige de reconnaître, au cours de la même procédure, la décision rendue par la juridiction de l'autre État membre de l'UE.

→ Exemple

Stavros est grec. Il vit en Finlande avec ses parents. Il hérite de sa mère une maison située sur une île grecque. Afin de pouvoir se faire enregistrer comme étant le nouveau propriétaire de la maison dans le registre foncier grec, Stavros obtient une décision d'une juridiction finlandaise qui le déclare héritier de la maison. Mais Nick, le cousin américain de Stavros, qui vit en Grèce, a entrepris de vendre la maison en faisant valoir que la mère de Stavros lui avait promis que la maison lui reviendrait. Dans le cadre d'un litige juridique en Grèce entre Stavros et Nick sur la question de savoir qui est habilité à vendre la maison, Stavros peut demander à la juridiction grecque de reconnaître la décision rendue par la juridiction finlandaise qui le déclare héritier de la maison.

PARTIE III: GÉRER LA SUCCESSION — LES HÉRITIERS

→ Pour quels motifs quelqu'un peut-il s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision de justice rendue dans un autre État membre de l'UE?

Une personne peut s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision de justice rendue dans un autre État membre de l'UE pour les **raisons** suivantes:

- la reconnaissance de la décision de justice serait contraire aux lois fondamentales (ordre public) de l'État membre de l'UE dans lequel est demandée la reconnaissance (par exemple au motif qu'elle porterait atteinte à la loi du pays en matière de non-discrimination);
- la personne n'a pas pu se défendre correctement lors de la procédure qui a donné lieu à la décision de justice dont la reconnaissance est demandée;
- la décision de justice est contraire à une autre décision de justice impliquant les mêmes parties qui a été rendue par l'État membre de l'UE dans lequel est demandée la reconnaissance, ou à une décision de justice antérieure impliquant les mêmes parties qui a été rendue sur la même question dans un autre État membre de l'UE.

Une fois qu'une décision est rendue dans un État membre de l'UE quant à la reconnaissance et l'exécution d'une décision de justice rendue dans un autre État membre de l'UE, tant la partie qui a demandé l'exécution que la partie contre laquelle l'exécution est demandée peuvent former un **recours** contre cette décision. Une fois que la décision sur le recours a été rendue, l'une ou l'autre partie peut former un **pourvoi** contre cette décision. Quel que soit le cas, seuls les motifs de non-reconnaissance mentionnés ci-dessus peuvent être invoqués.

PARTIE III: GÉRER LA SUCCESSION — LES HÉRITIERS

→ Puis-je demander la protection des biens qui me sont légués dans l'attente de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision de justice rendue dans un autre État membre de l'UE?

Si une décision de justice rendue dans un État membre de l'UE déclare que vous êtes l'héritier de biens situés dans un autre État membre de l'UE, vous devez demander aux juridictions de l'État membre de l'UE où sont situés les biens de reconnaître et déclarer exécutoire la décision de justice afin de pouvoir avoir accès à ces biens. Dans l'attente de la reconnaissance et de l'exécution de la décision de justice, vous pouvez demander aux juridictions de l'État membre de l'UE dans lequel vous demandez la reconnaissance et l'exécution d'adopter des mesures conservatoires provisoires pour préserver et identifier les biens dont vous avez hérité.

→ Exemple

Mikk est estonien. Il a hérité de sa tante une collection d'ouvrages anciens de grande valeur. La tante de Mikk avait sa dernière résidence habituelle en Estonie. La collection se trouve chez un ami de la tante de Mikk, en Finlande. À la suite d'un désaccord avec ses cousins, Mikk a obtenu d'une juridiction estonienne une décision qui le déclare héritier de la collection. Dans l'attente de la reconnaissance et de l'exécution en Finlande de la décision de justice rendue par la juridiction estonienne, Mikk peut demander à une juridiction finlandaise (puisque'il s'agit de l'État membre de l'UE où il demande la reconnaissance et l'exécution de la décision de justice) d'adopter les mesures conservatoires provisoires disponibles en Finlande pour veiller à l'intégrité de la collection d'ouvrages anciens.

Certificats successoraux nationaux (ou déclarations de succession)

→ Qu'est-ce qu'un certificat successoral?

Le certificat successoral est un document qui atteste votre qualité d'héritier. Il peut être délivré par une juridiction ou une autre autorité compétente au regard de la loi nationale.

Dans certains États membres de l'UE, la juridiction se chargeant de la succession remet un certificat successoral à l'héritier à l'issue de la procédure.

Dans d'autres États membres de l'UE, l'héritier peut demander à l'autorité publique compétente, par exemple un notaire ou un officier d'état civil, de délivrer un certificat successoral. Dans ce cas, le certificat successoral est établi sous la forme d'un document officiel garantissant l'authenticité de la signature et du contenu du document (ce que l'on appelle un «acte authentique»).

En tant qu'héritier, vous pouvez par exemple présenter le certificat successoral à une banque pour avoir accès aux fonds déposés sur un compte bancaire dont vous avez hérité, ou au registre foncier pour faire modifier le titre de propriété d'une maison héritée.

→ Un certificat successoral délivré dans un État membre de l'UE produit-il des effets dans un autre État membre de l'UE?

Si le compte bancaire ou la maison dont vous avez hérité est situé dans un autre État membre de l'UE, le certificat successoral vous permet d'attester votre qualité d'héritier dans cet autre État membre.

Si votre certificat successoral est établi dans un État membre de l'UE *dans un document délivré par une juridiction ou une autre institution exerçant des fonctions juridictionnelles*, il sera reconnu comme étant une décision de justice dans l'État membre de l'UE où il est présenté, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure particulière (voir la question [Une décision de justice rendue dans un État membre de l'UE peut-elle produire des effets dans un autre État membre de l'UE?](#)).

Si votre certificat successoral est établi dans un État membre de l'UE *sous la forme d'un document officiel autre qu'un document délivré par une juridiction (acte authentique)*, par exemple un acte notarié, il produira dans l'État membre de l'UE où il est présenté les mêmes effets que dans l'État membre de l'UE où il a été établi, sauf si le certificat est contraire aux lois fondamentales (ordre public) de l'État membre de l'UE où il est présenté. Vous pouvez demander à l'autorité qui a dressé le document, par exemple le notaire, de remplir un formulaire expliquant les effets

PARTIE III: GÉRER LA SUCCESSION — LES HÉRITIERS

du certificat successoral dans l'État membre de l'UE où il a été établi.

Un certificat successoral établi dans un État membre de l'UE peut ne pas être reconnu ou accepté dans un pays tiers (son acceptation dépendra de la loi du pays tiers).

→ Exemple

Romina est italienne et vit en Italie. Elle a hérité de sa mère une maison en France. La mère de Romina avait sa dernière résidence habituelle en Italie. Romina a fait appel à un notaire italien pour qu'il se charge de la succession de sa mère et lui a demandé de délivrer un certificat successoral, en vue de le présenter au service de la publicité foncière en France pour faire modifier le titre de propriété de la maison de sa mère. Le certificat successoral délivré par le notaire italien est tout aussi valable en France qu'en Italie. Romina peut demander au notaire italien de remplir un formulaire expliquant les effets du certificat successoral.

Le certificat successoral européen

→ Qu'est-ce qu'un certificat successoral européen?

Le certificat successoral européen (CSE) est un document qui permet aux héritiers, aux légataires, aux exécuteurs testamentaires (les personnes qui assurent l'exécution des volontés du testateur) et aux administrateurs de la succession (les personnes qui s'occupent de la succession avant son transfert aux héritiers) d'**attester leur qualité** et d'**exercer leurs droits** dans d'autres États membres de l'UE.

→ Qui peut demander un certificat successoral européen et à quel moment?

La délivrance d'un CSE n'est pas automatique; celui-ci doit être demandé après le décès d'une personne (que le défunt ait établi ou non un testament). Tout héritier, légataire, exécuteur testamentaire ou administrateur d'une succession qui a besoin d'attester sa qualité ou d'exercer ses droits dans un autre État membre de l'UE peut demander un CSE.

→ Quelles sont les formalités pour demander un certificat successoral européen?

Bien que cela ne soit pas obligatoire, le plus simple est de faire la demande de CSE au moyen du formulaire type figurant dans la législation de l'UE. Le formulaire rédigé dans votre langue est disponible à l'adresse suivante: http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=uriserv:OJ.L_.2014.359.01.0030.01.FRA.

→ Combien cela coûte-t-il pour obtenir un certificat successoral européen?

Le coût d'un CSE varie suivant l'État membre de l'UE où il est délivré.

→ Qui est autorisé à délivrer un certificat successoral européen?

Un CSE peut uniquement être délivré par les autorités de l'État membre de l'UE qui est compétent pour se charger de la succession. Il peut s'agir des autorités de l'État membre de l'UE où le défunt avait sa dernière résidence habituelle ou des autorités de l'État membre de l'UE dont le défunt possédait la nationalité si les héritiers ont convenu de choisir les juridictions de cet État membre (voir la question [Les héritiers peuvent-ils choisir l'État membre de l'UE dans lequel régler la succession?](#)).

PARTIE III: GÉRER LA SUCCESSION — LES HÉRITIERS

Chaque État membre de l'UE décide quelles sont les autorités de son territoire qui délivrent le CSE. Le CSE est la plupart du temps délivré par une juridiction ou un notaire. Sur le portail e-Justice européen ⁽¹⁾, vous trouverez une liste des autorités à même de délivrer un CSE dans chaque État membre de l'UE.

Dès réception de la demande de CSE, l'autorité émettrice informe tous les autres héritiers possibles de la demande de certificat afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits. L'autorité émettrice informe également tous les héritiers de la délivrance du CSE.

→ Que contient un certificat successoral européen?

L'autorité qui délivre le CSE renseigne le certificat avec toutes les données nécessaires conformément à la loi applicable à la succession, c'est-à-dire soit la loi du pays de la résidence habituelle du défunt soit la loi du pays de nationalité du défunt si ce dernier a choisi cette loi.

Le certificat indique notamment:

- les renseignements concernant le défunt et la personne qui a demandé le CSE;
- les renseignements concernant tous les héritiers possibles;
- le régime patrimonial du mariage ou du partenariat enregistré du défunt (c'est-à-dire les règles qui régissent le partage

des biens entre les conjoints ou les partenaires enregistrés de sorte que la part du défunt puisse être transférée à ses héritiers);

- la loi applicable à la succession et la base sur laquelle cette loi a été déterminée;
- si le défunt a ou non laissé un testament;
- la part de la masse successorale qui correspond à chaque héritier;
- les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire et/ou de l'administrateur de la succession.

→ Quels sont les avantages d'un certificat successoral européen?

Le CSE ne remplace pas les documents équivalents qui existent dans chaque État membre de l'UE (les certificats successoraux nationaux). Il s'agit d'une option facultative.

Toutefois, le fait de demander un CSE plutôt que le document national équivalent simplifie les choses si vous devez prouver que vous êtes un héritier (ou un légataire, un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession) dans plusieurs États membres de l'UE au vu du fait que le défunt avait des biens dans plusieurs États membres de l'UE.

Cela s'explique par le fait que, conformément au règlement de l'UE, **un CSE a les mêmes effets dans tous les États**

⁽¹⁾ https://e-justice.europa.eu/content_succession-166-fr.do?init=true

PARTIE III: GÉRER LA SUCCESSION — LES HÉRITIERS

membres de l'UE indépendamment de savoir où il a été délivré et sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure particulière. En revanche, les effets d'un certificat successoral national sont différents suivant l'État membre de l'UE qui le délivre, de sorte que l'autorité émettrice peut avoir à les expliquer dans un formulaire complémentaire. Par ailleurs, quelqu'un peut s'opposer à l'acceptation d'un certificat successoral national si celui-ci est contraire aux lois fondamentales (ordre public) de l'État membre de l'UE où il est présenté.

Les effets uniformes d'un CSE sont les suivants:

- lorsqu'un CSE est délivré, il est reconnu dans tous les autres États membres de l'UE, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure particulière;
- les informations figurant dans le CSE sont présumées exactes;
- les droits des personnes qui, en se fiant aux informations figurant dans le CSE, effectuent un paiement ou transfèrent un bien à une personne désignée dans le CSE ou achètent un bien à une personne désignée dans le CSE seront protégés;
- le CSE est un document valable pour inscrire un bien hérité dans le registre foncier d'un État membre de l'UE.

→ Exemple

Mirna est croate et vit en Autriche. Elle possède un compte bancaire en Croatie et une maison à Malte. Son fils Janko vit en Autriche et sa fille Vesna, qui a acquis la nationalité australienne par mariage, vit en Australie. Mirna avait sa dernière résidence habituelle en Autriche, ce sont donc les juridictions autrichiennes qui sont compétentes pour se charger de sa succession. Mirna n'a pas choisi la loi croate pour sa succession, de sorte que les juridictions autrichiennes appliqueront la loi autrichienne pour régler sa succession.

Les enfants de Mirna sont ses seuls héritiers. Puisqu'ils doivent attester leur qualité d'héritiers dans deux États membres de l'UE (la Croatie et Malte), ils décident de demander un CSE plutôt que le document autrichien équivalent pour éviter d'avoir à remplir un formulaire expliquant les effets du document national et pour s'assurer que personne ne s'opposera au document qui atteste leur qualité d'héritiers.

PARTIE III: GÉRER LA SUCCESSION — LES HÉRITIERS

Les juridictions autrichiennes étant compétentes pour se charger de la succession, elles sont également compétentes pour délivrer le CSE conformément à la loi autrichienne, qui est celle applicable à la succession. Janko et Vesna obtiennent chacun une copie certifiée conforme du CSE, d'une durée initiale de six mois, pour réclamer les fonds déposés sur le compte bancaire en Croatie et inscrire la maison de Malte à leur nom dans le registre foncier maltais.

→ Que se passe-t-il si le certificat successoral européen comporte une erreur ou est inexact?

Si vous justifiez d'un intérêt légitime, vous pouvez demander à l'autorité émettrice de rectifier l'erreur. L'autorité émettrice peut également rectifier l'erreur d'office.

De même, s'il est établi que le CSE ou certains de ses éléments ne correspondent pas à la réalité, vous pouvez demander à l'autorité émettrice de le modifier ou de procéder à son retrait. Celle-ci doit informer toutes les personnes qui se sont vu délivrer des copies certifiées conformes de la rectification, de la modification ou du retrait du CSE.

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'autorité émettrice en ce qui concerne son refus de délivrance d'un CSE ou la rectification, la modification ou le retrait du CSE, vous pouvez former un recours contre ces décisions devant les juridictions de l'État membre de l'UE de l'autorité émettrice. Si vous obtenez gain de cause, la juridiction ou l'autorité émettrice délivre le CSE et, si le CSE était inexact, la juridiction ou l'autorité émettrice procède à sa rectification, sa modification ou son retrait.

→ Quelle est la durée de validité d'un certificat successoral européen?

L'autorité qui délivre le CSE conserve l'original du certificat et fournit une ou plusieurs copies certifiées conformes à la personne qui a demandé le CSE et à toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime (par exemple, si le demandeur est un héritier, une copie certifiée conforme du CSE peut être délivrée à un autre héritier, à un légataire ou à l'administrateur de la succession). Les copies certifiées conformes du CSE ont une durée de validité de six mois, qui peut toutefois être prorogée sur demande.

PARTIE III: GÉRER LA SUCCESSION — LES HÉRITIERS

→ Le certificat successoral européen

- Il peut être demandé par l'héritier, le légataire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur d'une succession.
- Il permet à l'héritier, au légataire, à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur d'une succession d'attester sa qualité et d'exercer ses droits et pouvoirs sur les biens situés dans d'autres États membres de l'UE, par exemple:
 - pour avoir accès à des fonds hérités déposés sur un compte bancaire situé dans un autre État membre de l'UE;
 - pour faire inscrire un bien hérité dans le registre foncier d'un autre État membre de l'UE.
- Il peut être demandé en lieu et place des documents nationaux équivalents.
- Les informations qui y figurent sont présumées exactes.
- Ses effets sont les mêmes dans tous les États membres de l'UE.
- Il doit être reconnu dans tous les États membres de l'UE, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure particulière.



Pour en savoir plus

Pour en savoir plus sur le règlement de l'UE sur les successions et sur les personnes à contacter pour obtenir de l'aide dans votre État membre de l'UE, rendez-vous sur les sites suivants:

Rubrique «Successions» du portail e-Justice européen

https://e-justice.europa.eu/content_succession-166-fr.do?init=true

Direction générale de la justice et des consommateurs de la Commission européenne

http://ec.europa.eu/justice/index_en.htm

Portail «L'Europe est à vous»

http://europa.eu/youreurope/citizens/family/successions/index_fr.htm

Notaires d'Europe

http://www.notaries-of-europe.eu//index.php?pageID=2915&change_language

Association du réseau européen des registres testamentaires

<http://www.arert.eu/>

European Land Registry Association

<https://www.elra.eu/>

Contact

European Commission
Directorate-General for Justice and Consumers
European Judicial Network
in civil and commercial matters
just-ejn-civil@ec.europa.eu
<https://e-justice.europa.eu/ejncivil>

